

GE_GERICHTE ATAS/221/2011 vom 1. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_221_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/221/2011 du 1 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/221/2011 del 1 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/2112/2010 - 15/21 - Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur la détermination du domicile de l'assuré, à Genève ou en France, afin de statuer sur son droit à des indemnités de chômage.

E. 5

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

b) Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SÉCO sur l'indemnité de chômage (IC), état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié du

E. 7

S'agissant de l'hébergement de l'assuré chez des tiers, les témoins A_____ et T_____ ont confirmé, et ce après un clair avertissement des conséquences pénales d'un faux témoignage, avoir gratuitement hébergé l'assuré entre juin 2007 et janvier (voire mars) 2008, et depuis octobre 2009. Il est toutefois étonnant que les logeuses de l'assuré ne sachent que peu de choses de sa vie courante, en particulier sur le ou les véhicules qu'il possède et utilise pourtant à Genève, ce genre de détails étant presque toujours abordé lorsqu'on partage un logement, car la conversation porte, une fois ou l'autre, sur les difficultés de transport, un retard au travail dû à ceux-ci, la nécessité d'emprunter une voiture, etc. Cette absence de communication laisse croire que l'assuré n'a pas été régulièrement présent au domicile de ses logeuses. De plus, la totale gratuité du logement est peu vraisemblable, en particulier alors que l'assuré disposait d'un salaire confortable, et est une indication d'une présence assez partielle dans le logement. Celle-ci est d'ailleurs corroborée par les déclarations des témoins, Madame A_____ admettant n'avoir jamais croisé l'assuré le week-end et Madame T_____ indiquant que l'assuré est absent deux nuits par semaine, étant relevé que son affirmation selon laquelle l'assuré est toujours présent pour le surplus n'est pas probante, dès lors qu'elle a elle-même des horaires irréguliers. De plus, les effets personnels que l'assuré laisse au domicile des ces deux logeuses sont limités au strict minimum, soit des habits et des effets de toilette, alors qu'une véritable installation en vue de demeurer dans un logement implique de s'entourer de plus de choses (ordinateur, livres, disques, bibelots, voire meubles). Il est ainsi logé de façon temporaire et relativement précaire par choix et non pas en raison de la difficulté à trouver un logement propre, qu'il ne cherche pas. Ainsi, et sans remettre en doute la réalité de l'utilisation du canapé du salon par l'assuré sur les périodes indiquées par les témoins, un certain nombre de jours par semaine, l'ensemble des éléments susmentionnés sont des indices qui font douter de la résidence effective à Genève de l'assuré de juin 2007 à janvier 2008. Reste à examiner la période de février 2008 à octobre 2009. Le témoin A_____ a clairement affirmé que postérieurement à son déménagement à la rue B_____, elle n'avait que très peu vu l'assuré en février et mars 2008 et que ce dernier avait alors définitivement quitté ce logement. Les pérégrinations de l'assuré auprès de diverses amantes occasionnelles sont alléguées tardivement, l'assuré ayant d'abord affirmé avoir logé régulièrement chez Madame A_____ jusqu'en novembre 2008. Elles ne sont corroborées par aucune preuve, sans que l'assuré ait rendu vraisemblable les motifs de son refus de communiquer les coordonnées de ces femmes. Elles sont au demeurant invraisemblables sur une aussi longue période de près de huit mois. La sous-location partielle (ou la résidence à titre gracieux) rue V_____ de novembre 2008 à octobre 2009 n'est étayée par aucun témoignage des logeurs, de voisins, de tiers ou par la production A/2112/2010 - 19/21 - de preuves du paiement du loyer de sous-location de 500 fr. mensuels, d'ailleurs allégué par l'assuré en septembre 2010 seulement et alors qu'il avait précédemment affirmé le contraire. A nouveau, le refus de communiquer les coordonnées des sous- bailleurs est dénué de motifs valables, dès lors qu'étant déjà connus de la bailleuse et ayant obtempéré à l'ordre de mettre un terme à la sous-location, ils ne risquent plus rien. Il ne sera pas nécessaire d'examiner plus avant les quelques jours inexplicables entre le 21 et le 28 octobre 2009 (Armée du Salut), étant cependant précisé que les explications du recourant quand à la réception du courrier par une entreprise rémunérée à cet effet et celles données à sa conseillère sur l'existence d'un véritable studio à cette adresse sont pour une fois vraisemblables. Récemment inscrit au chômage, l'assuré devait recevoir

son courrier et ne pouvait pas admettre que l'adresse était une simple boîte aux lettres. Il s'avère ainsi que l'assuré n'a pas rendu vraisemblable sa résidence à Genève de février 2008 à octobre 2009, à défaut d'indications probantes ne serait-ce que quant à l'endroit où il dormait. Reste à examiner s'il est possible et utile de déterminer à quel endroit l'assuré a effectivement habité. Tous les éléments objectifs relevés par l'enquêteur de l'OCE et ressortant du dossier tendent à indiquer que l'assuré vit avec la mère de son enfant dans leur maison commune en France à Prévessin Moëns. A ceux-ci s'ajoute le fait que rien ne justifie objectivement, avant la naissance de l'enfant en octobre 2009, que le recourant assume l'intégralité des charges hypothécaires s'il n'habite pas la maison et que le seul revenu de l'assuré ne lui permet pas d'assumer les charges hypothécaires mensuelles de 4'300 fr. en sus de ses dépenses courantes, ce d'autant plus durant sa période de chômage non indemnisé. Toutefois, le témoin U _____, certes liée à l'assuré par un enfant commun et ayant pris connaissance des faits de la cause, affirme de façon péremptoire et, dûment avertie des conséquences d'un faux témoignage, confirme que l'assuré ne vit pas avec elle, même le week-end, de sorte que la Cour retiendra qu'il n'est pas établi que l'assuré est domicilié à Prévessin Moëns dans la villa dont il est copropriétaire.

E. 8

Ainsi, la résidence effective de l'assuré n'est pas du tout établie de début février 2008 à fin octobre 2009, l'assuré n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il avait vraiment habité aux diverses adresses mentionnées à Genève durant cette période. Pour la période antérieure, les éléments cités plus haut laissent apparaître que l'assuré a certainement dormi dans le salon de ses deux logeuses, mais pas tous les jours. Le fait qu'il n'ait jamais cherché à louer un logement pour s'y installer avec l'ensemble de ses affaires, dont on ignore où elles se trouvent, préférant dormir dans divers lieux, emmenant uniquement quelques habits et une trousse de toilette, à l'instar d'un voyageur de commerce en déplacement, afin de consacrer son salaire à des investissements immobiliers en France, démontre au surplus qu'il ne s'est pas

A/2112/2010 - 20/21 - établi durablement à Genève. Le fait de pratiquer, voire organiser des activités sportives avec des collègues de travail n'est pas suffisant pour démontrer que le centre de ses relations personnelles était à Genève. D'ailleurs, de nombreux éléments objectifs rattachent l'assuré à la France, qui est ainsi resté le centre de ses intérêts : les deux véhicules immatriculés en France, le numéro de téléphone portable français, l'adresse officielle conservée à Marseille, la perception d'indemnités de chômage françaises jusqu'en octobre 2009, l'enfant né à Marseille et domicilié en France, l'existence de plusieurs comptes en banque et propriétés immobilières en France, la collaboration d'un avocat et d'un comptable en France pour la gestion de ses affaires, etc. Si l'assuré devait être considéré comme étant domicilié en France, il ne pourrait pas bénéficier de la jurisprudence applicable aux "frontaliers atypiques" dès lors qu'il est né en France, il y a grandi et y a fait toute sa scolarité, il y a travaillé jusqu'en juin 2007, il y a l'essentiel de ses relations familiales et personnelles et a tout autant de chances de trouver du travail en France qu'en Suisse.

E. 9

Vu ce qui précède, il n'est pas établi, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que l'intimé avait, durant la période litigieuse, soit dès l'ouverture du délai cadre en mai 2009, sa résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence

pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles. C'est à juste titre que l'OCE a nié l'existence, durant la période litigieuse, d'un domicile de l'assuré en Suisse, au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI et nié le droit de l'assuré à l'indemnité dès le 1er mai 2009. Partant, le recours, mal fondé, est rejeté.

A/2112/2010 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.